

RÈGLEMENT**fixant le tarif des indemnités dues pour l'équarrissage des animaux, l'enfouissement et la destruction des déchets carnés
(Ri-DDC)**

du 7 décembre 1990 (*état: 01.04.2004*)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties et son règlement d'exécution du 15 juin 1970^A

vu le préavis du Département des finances

vu le préavis du Département de l'intérieur et de la santé publique^B

arrête

Art. 1

¹ Le salaire et les indemnités dus aux équarrisseurs sont fixés par une convention établie par les communes formant l'arrondissement d'équarrissage.

² Les équarrisseurs qui ne sont pas rétribués par émoluments et qui n'exercent pas une fonction permanente reçoivent au minimum:

Fr. 125.- pour une journée entière

Fr. 70.- pour une demi-journée, ou

Fr. 20.- par heure si la durée du travail est inférieure à 4 heures ou par heure supplémentaire si elle est supérieure à 8 heures.

³ Pour les déplacements, ils ont droit à une indemnité kilométrique de 80 centimes.

Art. 2

¹ La convention d'équarrissage fixe les taxes d'enfouissement ou d'incinération des cadavres d'animaux et déchets carnés.

Art. 3

¹ Lorsqu'à la requête du propriétaire un enfouissement est expressément autorisé hors d'un centre d'équarrissage, les frais de déplacement de l'équarrisseur, d'exco-riation et d'enfouissement sont à la charge du propriétaire.

Art. 4

¹ Les équarrisseurs rétribués par émoluments reçoivent de l'Etat:

- a) pour chaque animal des espèces équine et bovine âgé de plus de 6 mois Fr. 28.-
- b) pour chaque animal des espèces ovine, caprine et porcine, ainsi que pour les poulains et les veaux âgés de moins de 6 mois Fr. 15.-

qu'ils ouvrent, exco-rient, enfouissent ou incinèrent dans un centre d'équarrissage, respectivement sur un pâturage de montagne lorsqu'il s'agit de bétail en estivage qui ne peut pas être transporté;

pour les chiens, chats et autres petits animaux domestiques, ainsi que pour le gibier, le travail de l'équarrisseur n'est indemnisé par l'Etat que dans la mesure où il a été ordonné expressément par le Service vétérinaire cantonal, de Fr. 2.50 à Fr. 15.- selon la grosseur de l'animal.

Art. 5

¹ Lorsque l'équarrisseur exerce une fonction permanente, la participation de l'Etat, prévue à l'article 4, revient de droit au centre d'équarrissage.

Art. 6

¹ Les équarrisseurs perçoivent, pour les chiens qui leur sont remis en application de la loi sur la protection des animaux ^A ou de l'arrêté concernant la perception de l'im-pôt sur les chiens ^B:

- a) par animal et par jour de pension (six jours au maximum) Fr. 10.-
- b) par mise à mort d'un animal Fr. 10.-

² Frais à charge, selon les cas, du propriétaire, du bénéficiaire de l'animal ou de l'Etat.

Art. 7

¹ A la fin de chaque trimestre, l'équarrisseur remet au préfet de son domicile le carnet officiel dans lequel sont inscrites ses vacances du trimestre écoulé. Le préfet dresse l'état des indemnités dues à l'équarrisseur et le transmet au Département de l'intérieur et de la santé publique^A, chargé d'en ordonner le paiement.

Art. 8

¹ Le règlement du 4 février 1987 sur le même objet est abrogé.

Art. 9

¹ Le Département de l'intérieur et de la santé publique^A est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 1991.